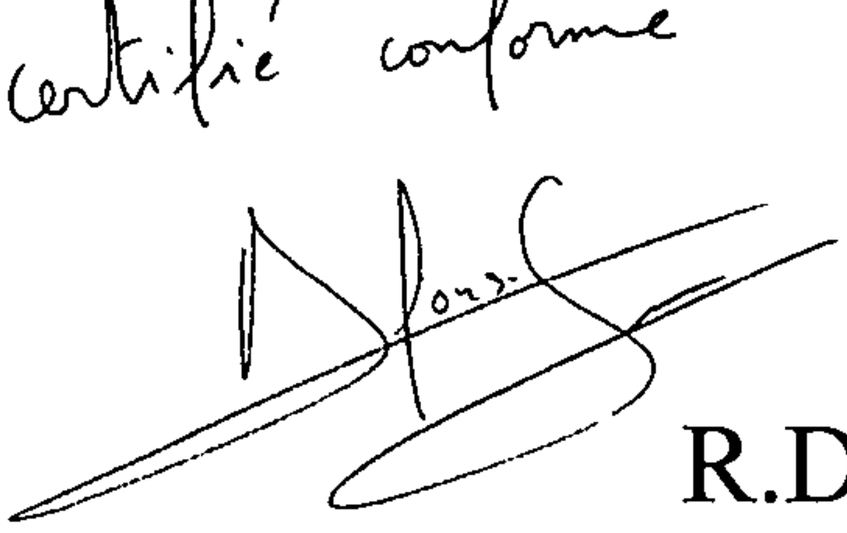
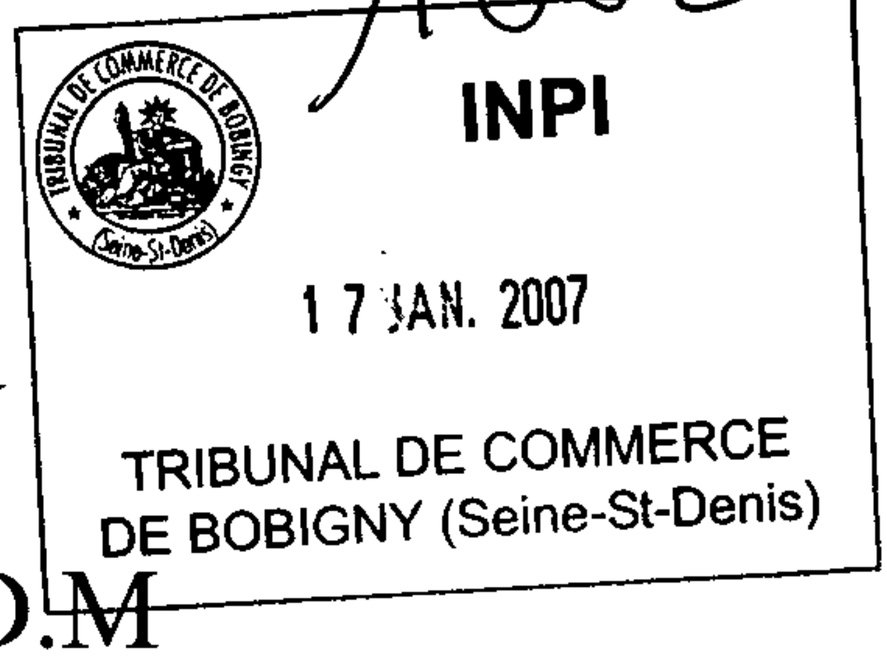
STATUTS

certifié conforme





R.D.M

SARL AU CAPITAL DE 50 000 €
SIEGE SOCIAL : 111, Rue de Stalingrad
93100 MONTREUIL
433 792 876 RCS Bobigny

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 13 décembre 2006

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires de parts ci après créées, et tout propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autre dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France dans les Départements, Territoires d'Outre Mer et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes.

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objet similaires ou connexes. La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Société créées ou à créer, pouvant se rattacher a l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou association en participations, la prise de fonds de commerce en location gérance.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : **R.D.M.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SARL"et de renonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : **111, rue de Stalingrad 93100 MONTREUIL**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises **pour** les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE N°6 – Apports

A la constitution, les fondateurs ont apportés à la société la somme de 7 622,45 Euros (Sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes).

ARTICLE N°7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de Valeur nominale 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Juan AFONSO à concurrence de 99 parts,

numérotées de 1 à 99, ci 99 parts

Johanna AMOUYAL à concurrence de 50 parts,

numérotées de 100 à 149, ci 50 parts

Patrick NATAF à concurrence de 175 parts,

numérotées de 150 à 324, ci 175 parts

Antonio RODRIGUEZ CASTRO à concurrence de 176 parts,

numérotées de 325 à 500, ci 126 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social , ci 500 parts.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois.

- par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces.

- par l'incorporation au Capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apport, désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif, et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ;

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant légal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de
saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par décision de justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires ;

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires, aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société. La contribution au passif social et aux pertes, est également proportionnelle au nombre de parts détenues par chacun des associés, conformément à l'article 434 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elle ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Il en est de même pour toute cession au sein de la famille de chaque associé.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Des parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts, et ce conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmis les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés, et aux assemblées.

Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés pour une durée illimitée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective ordinaire des associés, réunis extraordinairement par acte séparé représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut être, dans ses fonctions, salarié de la Société. Le montant de ses salaires sera déterminé par décision collective ordinaire des associés, elle figurera au poste "frais généraux".

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
L'action en responsabilité du gérant ne pourra entraîner la liquidation de ses biens propres.

ARTICLE 19 : REVOCATION-DEMISSION-DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1°) Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

2°) Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de changement de qualité, qui prendra immédiatement effet, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 20 : DECISION ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, ni l'augmentation ou la diminution du capital.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité du capital.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Toutes décisions non prévues par l'article 20 des présents statuts seront considérées comme extraordinaires.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts de capital social.

ARTICLE 22 : VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice commence le 1er Janvierl et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Exeptionelement, le premier exercice sera cloturé au 31 Décembre 2001.
Les actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation et repris par elles seront attachées à cet exercice.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelqu'en soit la cause.
Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 25 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, à l'effet de signer l'extrait des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales de publicité.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auquel donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais de premier établissement.

Fait à Paris
Le 7 Mai 2001

RDM

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 111, Rue de Stalingrad
93100 MONTREUIL
433 792 876 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 DECEMBRE 2006

L'an Deux mille six, et le treize décembre à Dix Heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation orale de la gérance.

Sont présents :

AFONSO Juan, propriétaire de 99 parts, ci 99 parts

ADJADJ Christophe, propriétaire de 99 parts, ci 99 parts

AMOUYAL Johanna, propriétaire de 50 parts, ci 50 parts

Patrick NATAF propriétaire de 126 parts, ci 126 parts

Antonio RODRIGUEZ CASTRO propriétaire de 126 parts, ci 126 parts

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

AFONSO Juan préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

– le rapport de la gérance ;
– le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social

AJ

pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 7 des statuts :

« ARTICLE N°7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de Valeur nominale 100 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Juan AFONSO à concurrence de 99 parts,

numérotées de 1 à 99, ci 99 parts

Johanna AMOUYAL à concurrence de 50 parts,

numérotées de 100 à 149, ci 50 parts

Patrick NATAF à concurrence de 175 parts,

numérotées de 150 à 324, ci 175 parts

Antonio RODRIGUEZ CASTRO à concurrence de 176 parts,

numérotées de 325 à 500, ci 126 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 500 parts. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

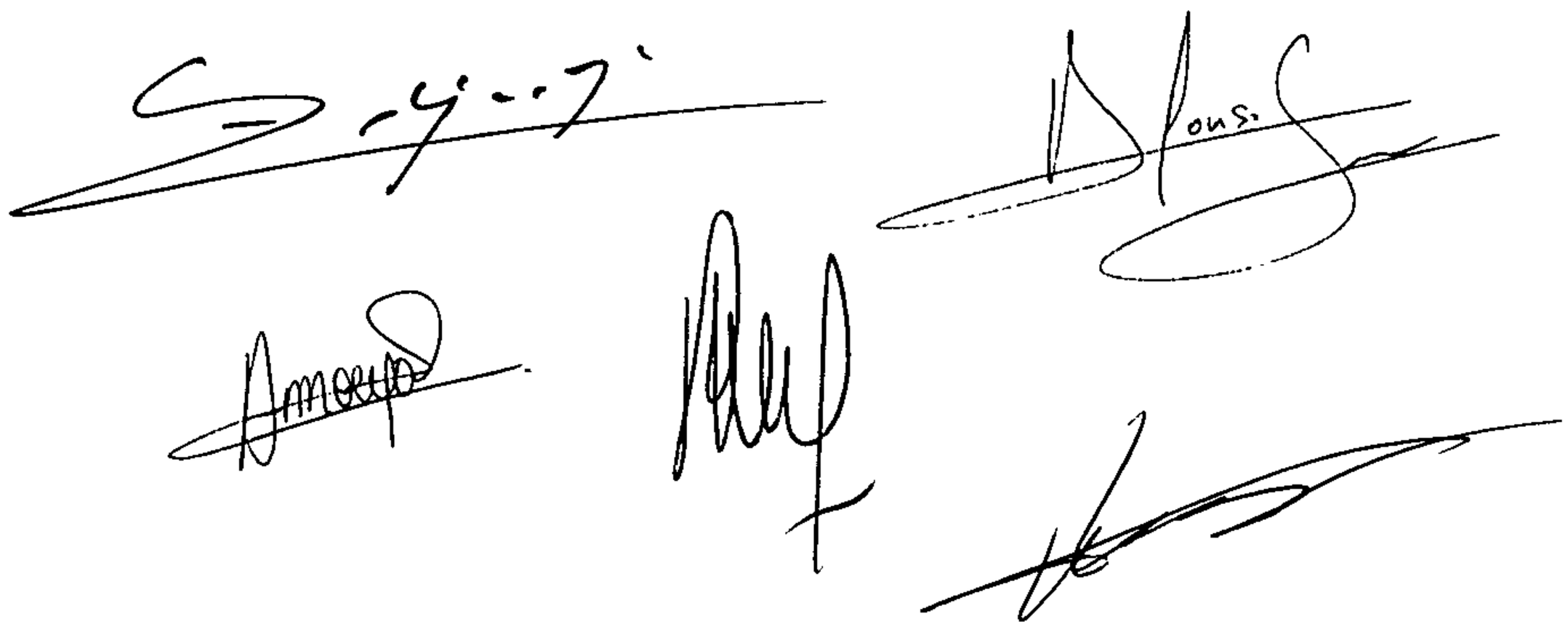
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.



C.A

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 15/01/2007 Bordereau n°2007/36 Case n°5
Enregistrement : 510 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cent dix euros
Montant reçu : cinq cent dix euros
L'Agent

RALAIVAO Denis
Agent des Impôts

EXEMPLAIRE

RDM

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 111, Rue de Stalingrad
93100 MONTREUIL
433 792 876 RCS BOBIGNY

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Le cédant :

- Christophe ADJADJ
 Né le 10/07/1964 à SAINT MAURICE (94)
 Demeurant 7, Rue de l'Eglise – 94300 VINCENNES
 De nationalité Française

D'une part,

Les cessionnaires :

- Antonio RODRIGUEZ CASTRO
 Né le 15 Juillet 1965 à Pontevebra en ESPAGNE
 Demeurant 95 Quai Louis SERBER – 95360 BRY SUR MARNE
 De nationalité Espagnole
 Marié

D'autre part,

Aux termes des statuts en date du 19 novembre 2000 à PARIS, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « RDM », au capital de Cinquante mille Euros, divisé en Cinq cents parts sociales de cent Euros chacune, dont le siège est à Montreuil 93100, et qui a pour objet :

« Entreprise Générale de bâtiments tous corps d'état »

CA

I – CESSION DE PARTS

- Par les présentes, Christophe ADJADJ, soussigné de première part, cède et transporte 50 parts sociales, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Antonio RODRIGUEZ CASTRO, soussigné de seconde part, qui en accepte la pleine propriété.

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, ils auront seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société à jour
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 250 Euros par part, soit au total douze mille cinq cents Euros (12 500€) pour les 50 parts cédées, lesquelles sommes ont été payées comptants en chèque, séance tenante par les cessionnaires aux cédants, qui leur en donnent bonnes et valables quittances.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre à Christophe ADJADJ pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

CA AR

VI – DECLARATIONS GENERALES

1°-) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°-) Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

C.A AR

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à PARIS
Le 14/12/06
En six exemplaires.

